



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation
d'un parc éolien à Saulces-Champenoises (08)
de la société Énergie du Partage 9 (Green Energy 3000 GmbH)**

n°MRAe 2018APGE79

Nom du pétitionnaire	SARL Énergie du Partage 9
Commune(s)	Saulces-Champenoises
Département(s)	ARDENNES
Objet de la demande	Demande d'autorisation unique
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	10/07/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation d'un parc éolien à SAULCES-CHAMPENOISES (08) porté par la société SARL Énergie du Partage 9 (Green Energy 3000 GmbH), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnemental (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet des Ardennes le 10 juillet 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Préfet des Ardennes ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 29 août 2018, en présence de Mme Florence RUDOLF, de M. André Van CAMPERNOLLE, membres associés, et M. Alby SCHMITT, membre permanent et président, sur proposition de la DREAL Grand Est, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Énergie du Partage 9 (Green Energy 3000 GmbH) sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises. Le projet de parc est constitué de 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison pour l'acheminement du courant électrique.

Le dossier présenté aborde toutes les thématiques environnementales avec comme principaux enjeux : la production d'énergie renouvelable, la protection des espèces protégées et du paysage et la prévention des nuisances sonores.

L'Autorité environnementale constate que si ces 3 enjeux sont pris en compte et bien traités, il convient de compléter certains éléments du dossier. Elle note également que le secteur géographique concerné concentre déjà beaucoup d'éoliennes, avec des impacts cumulés qui pourraient s'avérer importants entraînant une certaine saturation.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant :

- ***de respecter les préconisations régionales en matière de protection des chiroptères ;***
- ***de reconsidérer son évaluation des incidences sur le site Natura 2000, situé à moins de 4 km du site d'implantation des éoliennes ;***
- ***de revoir l'évaluation des effets cumulés sur la base de la production de bilans environnementaux des parcs éoliens déjà en fonctionnement, de mettre en place son suivi collectif et les moyens de gérer de façon cohérente les mesures de prévention.***

L'Autorité environnementale rappelle que les émissions sonores doivent respecter les exigences réglementaires et que l'exploitant doit donc proposer des mesures de réduction du niveau sonore pour les atteindre.

Elle s'est par ailleurs interrogée sur la validité de prise en compte des nuisances sonores cumulées sur l'ensemble des parcs du secteur.

B - AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation générale du projet

La société Énergie du Partage 9 (Green Energy 3000 GmbH) souhaite développer un parc éolien sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises, dans le sud du département des Ardennes. Ce projet correspond à la création d'un parc de 4 éoliennes de puissance unitaire 3,45 MW, soit une puissance maximale du parc de 13,8 MW.

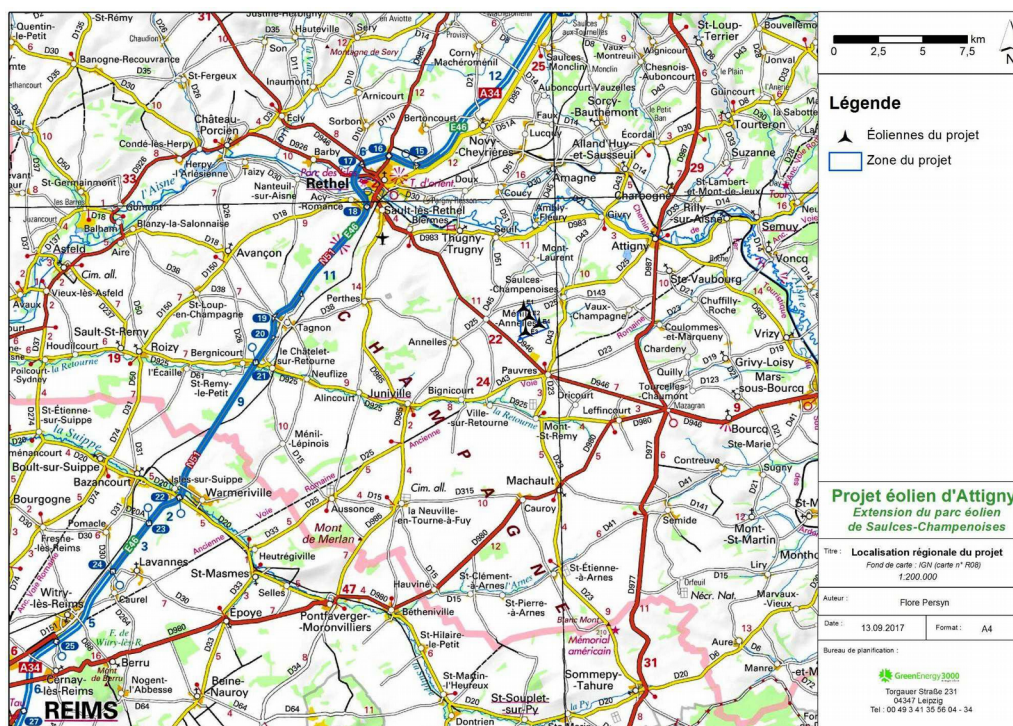
Ce projet peut être considéré comme une extension des parcs éoliens autorisés Énergie du Partage 1 et Énergie du Partage 2, regroupés sous le nom de « Parc éolien de Saulces-Champenoises », mais aussi du parc Énergie du Partage 10, sur la commune de Pauvres.

La production du parc Partage 9 pourra atteindre environ 36 GWh/an (sur la base de 2500 kWh/foyer).

2 modèles de machines de caractéristiques similaires sont envisagés :

- Vestas V117-3,45 MW, avec un mât de 91,5 m pour une hauteur totale de 150 m et un rotor de 117 m de diamètre ;
- Nordex N117-3 MW, avec un mât de 91 m pour une hauteur totale de 149,4 m et un rotor de 116,8 m de diamètre.

Seules les données techniques de l'éolienne V117-3,45 ont été utilisées pour évaluer les impacts du projet sur son environnement et la santé humaine.



Localisation du projet (source : Étude d'impact)

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

La société Énergie du Partage 9 a déposé une demande d'autorisation unique le 28 février 2017, complétée le 15 décembre 2017. La demande d'autorisation unique tient lieu de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée (ICPE), de permis de construire et d'approbation d'ouvrage au titre du code de l'énergie.

La commune de Saulces-Champenoises dispose d'une carte communale ne présentant pas de dispositions contraires à l'implantation d'éoliennes. Elle est listée comme favorable au développement éolien par le Schéma Régional Éolien de l'ex-région Champagne-Ardenne.

3 - Analyse de l'étude d'impact

3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments requis par le code de l'environnement, ainsi qu'une évaluation des incidences Natura 2000. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente de manière synthétique l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues pour les atténuer.

L'analyse est proportionnée aux enjeux environnementaux.

Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques abordées, allant de la zone d'implantation potentielle (ZIP) à un périmètre éloigné d'un rayon 20 km autour de cette zone, pour l'étude paysagère.

Le dossier présente les méthodes utilisées pour caractériser l'état initial (consultation des services administratifs, recueil des données sur les bases thématiques, études spécifiques).

3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, prise en compte des enjeux, mesures de prévention des impacts prévues)

Les différents enjeux et impacts relatifs à la construction et à l'exploitation d'un parc éolien sont traités. Les points les plus significatifs sont la production d'énergie renouvelable et la lutte contre les changements climatiques, l'impact sur le milieu naturel, le paysage et les effets sonores. Dans cette zone, comprenant d'autres parcs éoliens, l'impact cumulé est prégnant et mérite une attention particulière.

Les autres enjeux que sont les transports routiers ou les eaux souterraines et superficielles sont secondaires pour ce type de projet.

3.2.1 Production d'énergie renouvelable et lutte contre le changement climatique

C'est l'objet même du projet. Les 36 GWh/an de production représentent la consommation électrique domestique hors chauffage d'environ 14 000 foyers (sur la base de 2500 kWh/foyer).

Le dossier aurait pu développer plus avant cet impact positif du projet en quantifiant les gains de pollution (GES, mais aussi autres polluants émis par les unités classiques de production électrique).

Il aurait pu également positionner les équipements utilisés au regard des performances de meilleurs standards actuels, en termes d'efficacité énergétique, mais également en comparaison des nuisances occasionnées (sonores, en particulier).

3.2.2 Milieu naturel

La zone d'étude se situe dans une zone agricole bordée par quelques petites unités boisées (principalement des haies) pouvant servir de réservoirs de biodiversité. Le projet vient s'implanter en dehors de zones naturelles majeures (Natura 2000), la plus proche étant la ZSC¹ : « Prairies de la Vallée de l'Aisne » située au moins à 4 km de la ZIP. Ce site a été désigné pour les prairies humides qui le composent et la présence de plusieurs espèces d'insectes et de poissons, mais ne comprend pas d'enjeux « chiroptères », importants au regard d'un projet éolien.

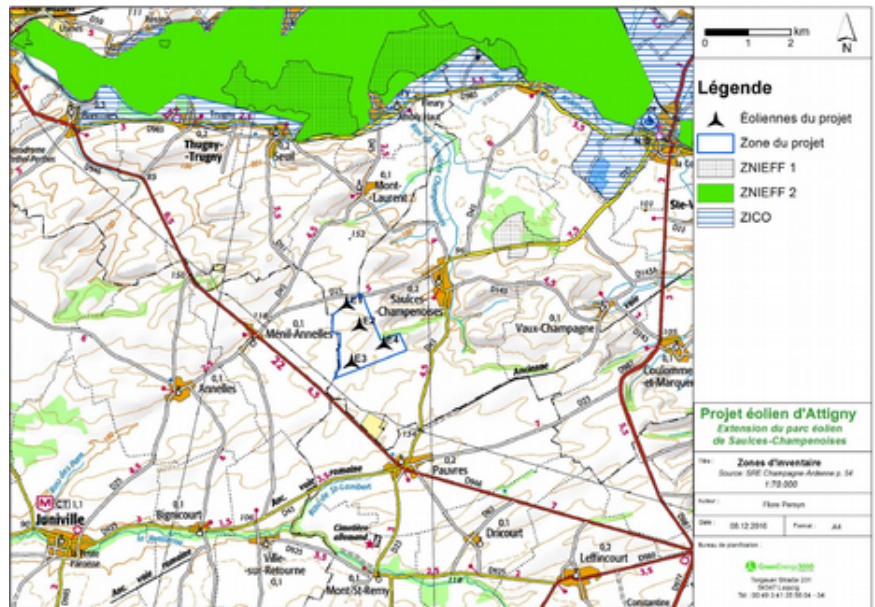
1 Zone Spéciale de Conservation ; les ZSC sont des zones Natura 2000, désignée au titre de la directive « Habitat - faune – flore » du 21 mai 1992 :

La ZICO² « Vallée de l'Aisne », zone d'intérêt avifaunistique est située à 4 km du lieu d'implantation du projet.

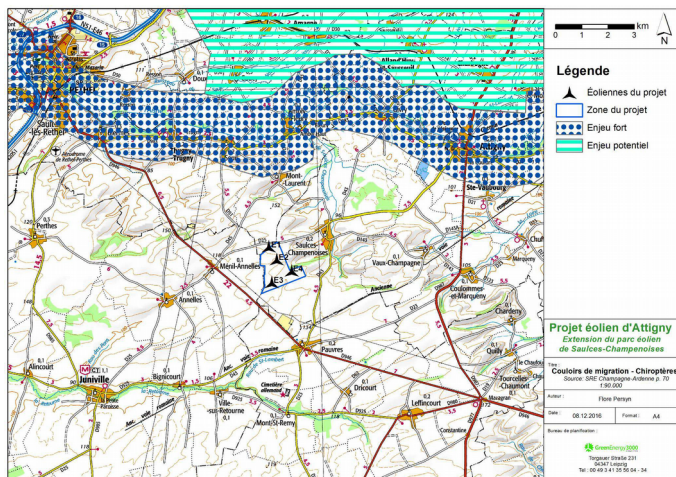
Enfin, plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF³) se situent à une distance d'environ 5 km autour de la ZIP :

- 2 ZNIEFF de type 1 (« Bois des Bouchers, de la Rancerelle et du Cul de Mercier à Perthes » et « Prairies, bras morts et cours de l'Aisne, entre Givry et Thugny-Trugny ») ;
- la ZNIEFF de type 2 « Plaine Alluviale et Cours de l'Aisne entre Autry et Avaux » ;
- Entre 5 et 10 km autour de la ZIP, 3 autres ZNIEFF de type 1 sont également recensées.

Concernant l'avifaune, le site d'implantation se situe en dehors de corridors de migration principaux ou secondaires. Le couloir de migration le plus proche est un couloir principal situé à 4 km au nord du site d'implantation. Le dossier signale la présence du Milan royal en migration. Il a été recensé 42 espèces nicheuses autour de la zone de projet, dont certaines patrimoniales ou emblématiques dans la région, comme le Busard cendré, la Caille des blés, l'Œdicnème criard et le Faucon crécerelle, toutes sensibles à l'éolien.



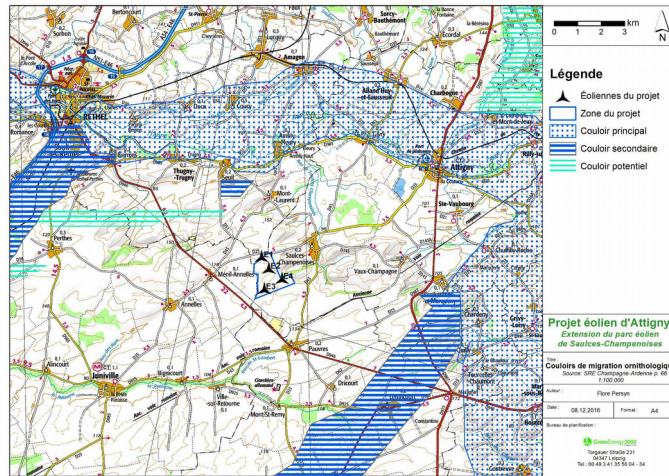
Zones d'inventaire avifaunistique autour de la ZIP – Source Étude d'impact



Couloirs de migration pour les Chiroptères

Concernant les chiroptères, le gîte d'hibernation le plus proche est situé à plus de 8 km de la zone d'étude. La zone d'implantation est décrite comme présentant des biotopes défavorables aux chiroptères. Toutefois, le site, bordé de petites unités boisées et traversé par une grande haie, présente des territoires de chasse et zones de déplacement préférentiels pour les chiroptères.

- 2 Zone d'importance communautaire pour les oiseaux sauvages sont des zones NATURA 2000
- 3 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.



Coulors de migration pour l'avifaune

L'Ae prend note que les terrains d'emprises du projet présentent un intérêt pour l'avifaune et les chiroptères. Le projet se situe en dehors des coulors de migration. Les impacts liés à l'exploitation de ce parc éolien concernent principalement :

- les chiroptères fréquentant les haies en bordure et dans la zone d'implantation potentielle, susceptibles de mortalité par barotraumatisme⁴ ou choc avec une pale d'éolienne ;
- les oiseaux nicheurs sur le périmètre rapproché ;
- les oiseaux en migration, en raison d'un possible effet barrière résultat d'un cumul des effets des parcs voisins.

Les travaux d'aménagement du parc et son fonctionnement pourraient perturber l'avifaune (mouvement des pales, ombres portées ou émissions sonores). L'étude précise les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement en phase chantier et en phase d'exploitation, notamment :

- la réalisation des travaux hors période de nidification des oiseaux ;
- un bridage automatique des éoliennes entre le 15 juillet et le 31 octobre, entre une demi-heure avant le coucher du soleil et le lever du jour, pour des températures supérieures à 8 °C et des vitesses de vents inférieures à 6 m.s⁻¹ ;
- la mise en place de bandes enherbées offrant des sites de nidification pour plusieurs espèces d'oiseaux.

L'Ae constate que les mesures de bridage pour les chiroptères sont en deçà des préconisations régionales publiées par la DREAL Grand Est qui préconisent un arrêt des machines d'avril à octobre, entre une heure avant le coucher et une heure après le lever du soleil-

L'Ae recommande au pétitionnaire d'adopter des mesures plus ambitieuses de même niveau que les préconisations régionales en matière de protection des chiroptères et de justifier le dimensionnement des bandes enherbées au regard des effets attendus et des espèces visées.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 conclut qu'au vu de la localisation du projet, du fait que la zone héberge très peu d'espèces communautaires et qu'aucun habitat d'intérêt communautaire n'y a été détecté, le projet n'aura pas d'incidence.

4 Un barotraumatisme est un accident touchant les tissus d'un organisme vivant et causé par un changement de pression.

L'Ae s'est interrogée sur cette affirmation tout en constatant la présence d'un site Natura 2000 à 4 km au nord de la zone d'implantation potentielle. *Elle recommande au pétitionnaire de reconsidérer son évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.*

Le raccordement du parc est envisagé sur le poste source de Noue Seuil 2, situé à 3 km de l'implantation prévue du poste de livraison du projet de parc. Les éventuels enjeux liés à la biodiversité du secteur traversé par les raccords, notamment en termes d'habitat ou de faune terrestre, ne sont pas présentés, alors qu'ils font partie du projet.

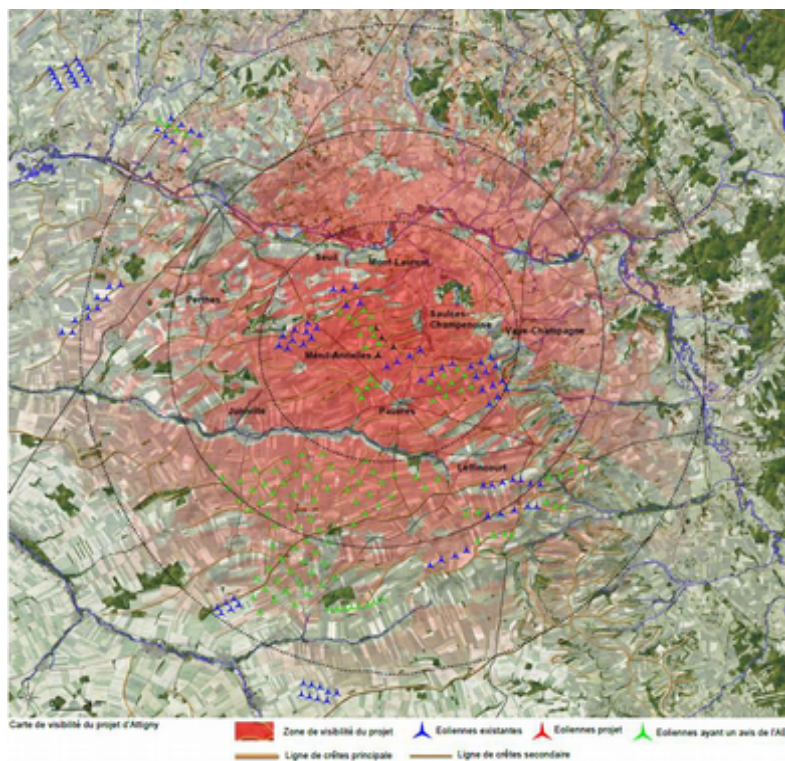
L'Ae rappelle l'obligation réglementaire de prendre en compte l'ensemble des composantes du projet fonctionnel dans l'étude d'impact.

3.2.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le projet Énergie du Partage 9 s'inscrit entre le plateau de la Champagne crayeuse et la Côte de Champagne, dans un secteur déjà fortement marqué par l'éolien.

Le projet est situé à proximité de plusieurs monuments historiques. Les plus proches sont :

- l'Église de Saulces-Champenoises, inscrite, à 1,2 km de la ZIP ;
- l'Église de Thugny-Trugny, classée, à 5,3 km de la ZIP ;
- le Château de Thugny-Trugny, son parc et sa grange aux dîmes, inscrit, à 5,6 km de la ZIP.

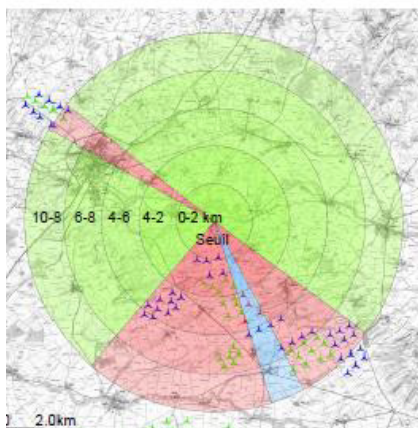


Zones d'impact visuel du projet dans un périmètre de 5 à 15 km autour du projet – Source : Étude d'impact

L'étude paysagère est accompagnée de photomontages, permettant d'appréhender l'insertion du projet dans un périmètre immédiat, rapproché et éloigné jusqu'à 20 km. L'étude conclut à un impact faible à modéré sur le patrimoine et le paysage, le projet venant s'inscrire en continuité du parc de Ménil-Annelles, réduisant ainsi son poids sur la saturation visuelle du secteur.

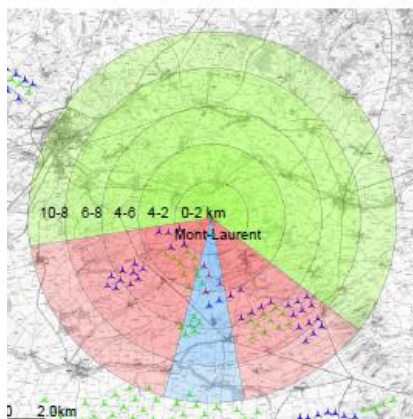
3 - Commune de SEUIL

Distance de la commune par rapport au parc : 4,14 kms



4 - Commune de MONT-LAURENT

Distance de la commune par rapport au parc : 2,83 kms



7 - Commune de COULOMMES

Distance de la commune par rapport au parc : 6,74 kms

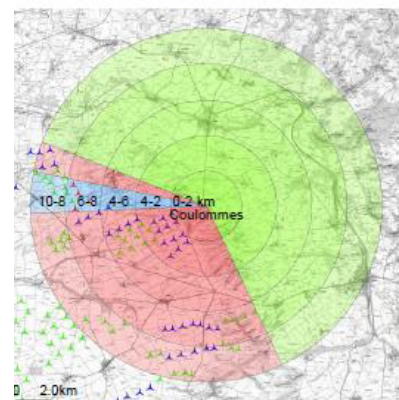


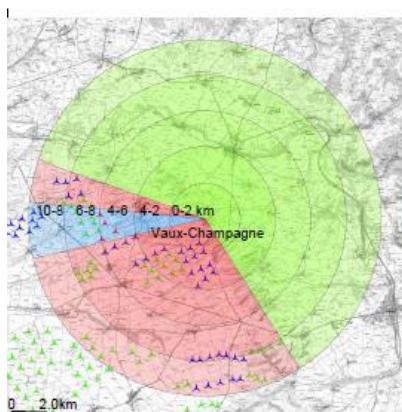
Diagramme de saturation sur les 5 communes directement concernées (1/2) – Source : Étude d'impact

Les zones vertes sur les diagrammes correspondent aux respirations visuelles (sans éolienne) dont l'angle de vue est supérieur à 60°. Les zones rouges sont les angles de vues comprenant au moins une éolienne. Les zones bleues sont les secteurs dans lesquels seront vues les éoliennes du projet.

Comme le montrent les diagrammes de saturation, le projet aura un impact sur les communes de Seuil, Mont-Laurent, Saulces-Champenoises, Vaux-Champagne et Coulommès, renforçant l'effet d'encerclement et accentuant la saturation du paysage.

6 - Commune de VAUX-CHAMPAGNE

Distance de la commune par rapport au parc : 5,18 kms



5 - Commune de SAULCES-CHAMPENOISES

Distance de la commune par rapport au parc : 2,28 kms

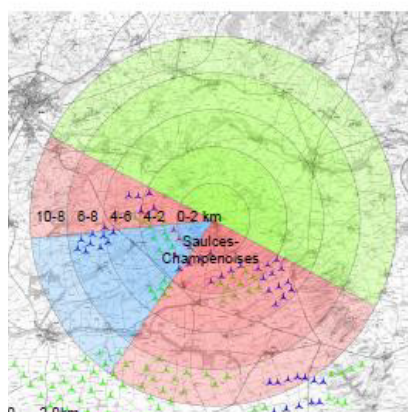


Diagramme de saturation sur les 5 communes directement concernées (2/2) – Source : Étude d'impact

Dans un rayon de 15 km, on dénombre aujourd'hui 78 éoliennes auxquelles on peut ajouter 121 autres en projet pour lesquels l'avis de l'autorité environnementale a été rendu.

5 En dessous d'un angle de vue de 60°, il est souvent considéré que l'impact est trop élevé

La proximité avec les monuments historiques, notamment l'Église de Thugny-Trugny, ainsi que la multiplication des parcs éoliens entraîne un impact cumulé majeur sur le paysage.

Les mesures proposées sont principalement de la compensation ou des mesures atténuant faiblement l'impact du projet sur son paysage (intégration visuelle du poste de livraison ou encore aménagement au niveau de l'entrée ouest de la commune de Saulces-Champenoises). L'étude conclut à un impact faible du projet sur le paysage et le patrimoine.

L'Ae constate que ce secteur est fortement touché par le développement éolien qui atteint, pour quelques communes, un niveau de saturation élevé de leur champ de vision.

3.2.4 Nuisances sonores

La zone du projet est rurale. Le projet est situé à 1500 m de la plus proche habitation du village de Saulces-Champenoises et à plus de 1000 m des habitations des autres communes.

Les nuisances sonores proviennent du fonctionnement des aérogénérateurs et du mouvement circulaire des pales.

Une estimation du bruit par simulation acoustique a été réalisée en 4 points de mesure sur les communes de Pauvres, Mont-Laurent, Saulces-Champenoises et Ménil-Annelles, pour des classes de vent comprises entre 2 et 8 m.s⁻¹. L'étude présente aussi les effets cumulés avec une partie des parcs voisins. Des dépassements de la limite réglementaire admissible de 3 dB pour la période nocturne (de 22 heures à 7 heures) sont possibles sur Ménil-Annelles et Pauvres.

L'Ae regrette que le dossier se limite à conclure que les niveaux sonores seront trop élevés dans certaines conditions, sans proposer des moyens pour les réduire.

L'Ae rappelle que les émissions sonores doivent respecter les exigences réglementaires ; l'exploitant devra donc proposer des mesures de réduction du niveau sonore ; la pertinence de ces mesures devra être démontrée par une mesure du niveau sonore pour chaque vitesse de vent, aux différentes heures de la journée et pour chaque tiers, dès la mise en service de la première machine.

Cette exigence doit être renforcée au regard des effets cumulés (chapitre 3.2.6)

3.2.5 Phase travaux

Le dossier présente les possibilités de raccordement externe du projet. De par la localisation du parc, le pétitionnaire envisage un raccordement au poste source de Noue Seuil 2, situé à 3 km de la ZIP et dont la réalisation est en cours. Le raccordement externe est géré par ENEDIS qui suit les recommandations du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

Le pétitionnaire précise que le tracé des câbles de raccordement sera réalisé le long des chemins existants. Les réseaux de câbles (interne et externe) seront enfouis dans le sol à des profondeurs comprises entre 0,8 et 1,2 mètres, afin d'éviter leur dégradation par l'activité agricole.

Les chemins d'exploitations existants au niveau du site d'implantation seront renforcés conformément aux demandes du constructeur (Vestas ou Nordex), sur la base du résultat des études géotechniques qui seront réalisées en amont des travaux. Le pétitionnaire n'envisage pas de créer de nouvelles voies d'accès.

3.2.6. Impact cumulé

Les effets cumulés du projet avec les parcs voisins ont été présentés concernant la biodiversité, le paysage et l'acoustique.

Compte tenu de la proximité des premiers parcs (700 m pour les parcs éoliens Énergie du Partage 1 et Énergie du Partage 2 dit « Parc de Saulces-Champenoises »), de l'absence des résultats des suivis environnementaux des parcs avoisinants en fonctionnement, l'Ae s'est interrogée sur leurs effets cumulés, en particulier sur la biodiversité, et sur les nuisances sonores.

L'Ae estime souhaitable une approche collective des impacts sur la biodiversité, de leur suivi et de la gestion des mesures de prévention : l'étude met en avant un effet barrière possible et un cumul des impacts en termes d'effarouchement et de mortalité.

L'Ae recommande à l'exploitant de revoir l'évaluation des effets cumulés, en particulier sur la biodiversité, sur la base de la production de bilans environnementaux des parcs éoliens déjà en fonctionnement, de mettre en place son suivi collectif et les moyens de gérer de façon cohérente les mesures de prévention.

Elle recommande à l'Inspection dans ses propositions et au Préfet dans son autorisation de prescrire un suivi de l'impact cumulé des éoliennes du secteur à chacun des parcs.

L'Ae s'est également interrogée sur la méthode de prise en compte des nuisances sonores cumulées. Le dossier s'est limité à l'analyse du seul projet au regard de l'arrêté ministériel sur le bruit, et n'a envisagé les effets cumulés qu'au regard du niveau sonore cumulé de l'ensemble des parcs éoliens et le respect des 60 ou 70 db en période nocturne et diurne.

L'analyse des effets cumulés, selon l'Ae, devrait envisager le niveau sonore cumulé de l'ensemble des parcs comme cela a été fait, mais également l'émergence cumulée de l'ensemble des parcs, c'est-à-dire la différence entre le niveau sonore cumulé après réalisation du projet de parc et le niveau sonore avant l'installation des parcs et des autres équipements soumis à évaluation environnementale.

3.2.7. Remise en état et garanties financières

La mise en service d'une installation de ce type est subordonnée à la constitution de garanties financières. Elles visent à couvrir l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation, en particulier en cas de défaillance de l'exploitant. L'exploitant a explicité les modalités de constitutions de ces garanties dont le montant prévisionnel s'élève à 200 k€. Ce montant sera réactualisé tous les 5 ans.

3.2.8. Résumé non technique

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique qui présente le projet, les thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

4 – Étude de dangers

Les potentiels de dangers sont caractérisés selon les dispositions réglementaires en vigueur :

- les potentiels de danger liés aux produits pouvant être présents à l'intérieur de l'installation (graisses et huiles, produits de nettoyage et d'entretien) ;
- les potentiels de danger liés au fonctionnement de l'installation (en conditions normales et phases transitoires).

L'étude expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique, ainsi que les distances d'effets associés. Les phénomènes dangereux étudiés sont notamment, la chute ou la projection d'éléments d'un aérogénérateur, la projection d'éléments et l'effondrement de tout ou partie de l'éolienne.

L'étude a détaillé les mesures, essentiellement réglementaires, visant à prévenir ou diminuer les effets des phénomènes dangereux, à savoir notamment :

- un système de détection et d'adaptation aux conditions climatiques particulières (formation de glace, vents forts) ;
- un système de détection d'incidents (détecteur d'incendies, détecteur de survitesse, détecteur d'arc avec coupure électrique...) ;
- un système de protection contre la foudre.

Le dossier conclut qu'il n'y a pas de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation. L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par le projet. Elle respecte la démarche d'évaluation des risques accidentels, en n'abordant cependant que les effets possibles sur la population et les biens, sans étudier ceux sur l'environnement.

L'Ae note que ce projet est situé dans une zone dénuée de toute présence humaine permanente à plus de 1000 m et que les risques présentés par ce type d'installation sur les populations sont correctement maîtrisés.

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente le projet, les thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

METZ, le 6 septembre 2018

Pour la Mission régionale d'Autorité
environnementale
Le Président

Alby SCHMITT

